



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 50912

Texte de la question

M. Florent Boudié rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt que l'orage de grêle du 2 août 2013 qui a frappé les terroirs des Bordeaux, des Graves, des Côtes-de-Bordeaux, de l'Entre-deux-Mers et du Libournais, a détruit entre 35 % et 100 % de la récolte. Au total, en Bordeaux, la récolte sera ainsi inférieure à 4 millions d'hectolitres, soit une baisse de 30 %, après une récolte 2012 déjà déficitaire. Le montant des dommages subis par la profession est aujourd'hui estimé à 156 millions d'euros par la chambre d'agriculture de la Gironde, portant à 30 000 hectares la zone impactée, soit plus de 1 600 exploitations frappées. Dans le même temps, un très grand nombre des vignerons touchés à l'occasion de ce très grave incident climatique vont se retrouver sans ressources pour assurer la pérennité de leur activité, dans le cadre d'exploitations bien souvent familiales, ayant subi de plein fouet la très grave et profonde crise des prix viticoles depuis maintenant dix ans, et alors même que 3 000 emplois équivalents temps plein sont directement menacés. Si des mesures ont déjà été prises et annoncées par le Gouvernement, force est de constater qu'elles ne sont pas de nature à répondre à l'urgence de toutes les situations individuelles à court de trésorerie pour faire face aux importants dommages subis. Dans ce contexte, il l'alerte sur le très grand désarroi de la profession à l'échelle locale, particulièrement dans sa circonscription du Libournais, et l'interroge sur les mesures complémentaires qui pourraient être accordées pour faire face à l'extrême urgence dans laquelle elle se trouve aujourd'hui plongée.

Texte de la réponse

Le département de la Gironde a été marqué par les orages de grêle de l'été 2013. Plusieurs dispositifs ont été mis en place pour venir en aide aux agriculteurs touchés par ces intempéries. La grêle étant un risque assurable, les pertes de récolte qui en sont la conséquence ne relèvent pas du régime des calamités agricoles. Celui-ci peut toutefois indemniser les pertes de fonds. A ce titre, le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 11 décembre 2013 a donné un avis positif à la demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles des pertes de fonds sur vignes palissées présentée par le département de la Gironde. De plus, si la taille sévère des vignes entraîne une perte de récolte quantitative supérieure à 30 % pour l'année 2014, les dommages pourront également être indemnisés. Par ailleurs, la situation de circonstances exceptionnelles a été reconnue dans l'ensemble du département de la Gironde. A ce titre des assouplissements réglementaires ont été apportés pour certaines mesures de la politique agricole commune (conditionnalité, mesures agro-environnementales). De plus, des dégrèvements de la taxe sur le foncier non bâti ainsi que des prises en charge des cotisations sociales ont été accordés aux agriculteurs sinistrés. Enfin, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du Gouvernement a décidé d'accorder un soutien financier exceptionnel en faveur des viticulteurs sinistrés. Afin d'aider les viticulteurs dont plus de la moitié de la production a été perdue à préparer la prochaine campagne, un dispositif de prêts de reconstitution de fonds de roulement a été mis en place. Une enveloppe de 1 500 000 € est mobilisée pour ce dispositif, financé à parts égales entre l'État, le conseil général de Gironde et le Conseil régional d'Aquitaine. L'octroi de cette aide est conditionnée à la souscription d'un contrat d'assurance multirisques climatiques afin d'éviter que les bénéficiaires ne se retrouvent à nouveau en difficulté en cas de nouveau sinistre climatique. La date limite de

dépôt de la demande d'aide a été fixée au 31 mai 2014 et celle du paiement de l'aide au 31 août 2014. Par ailleurs, le ministre en charge de l'agriculture a mis en place un groupe de travail consacré à la gestion des risques climatiques et sanitaires associant les organisations professionnelles agricoles et les compagnies d'assurance. L'objectif est d'établir un dispositif permettant une gestion des risques efficace, basée sur une articulation adéquate des outils concourant à la prévention et à la gestion a posteriori des risques. A l'issue de cette première étape, le ministre en charge de l'agriculture a arrêté trois grandes orientations pour la suite des travaux. La première orientation consiste à appréhender la gestion des risques dans une démarche globale incluant le volet de la prévention des risques. La deuxième orientation concerne l'amélioration des contrats d'assurance en termes de contenu et de prix, avec pour objectif le développement d'un socle minimum pour chaque type de filière et d'exploitation. La troisième orientation vise à apporter des réponses techniques pour accompagner le développement de produits d'assurance pour toutes les filières et garantir les conditions de l'équilibre économique nécessaires au développement de l'assurance à plus large échelle dans un contexte réglementaire en évolution. Les propositions de ce groupe de travail sont attendues à la fin du 1er semestre 2014. Enfin, le dispositif du volume complémentaire individuel (VCI) permet, lors des bonnes années, de produire un volume complémentaire individuel, au-delà du rendement de l'appellation, afin d'alimenter une réserve individuelle qui peut être mobilisée ultérieurement, en cas de récolte déficiente sur le plan qualitatif ou quantitatif. En ce qui concerne les vins blancs tranquilles, une expérimentation a été conduite pendant 7 ans, de 2005 à 2012, dans l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Chablis. Cette expérimentation était engagée par le Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Le bilan tiré de l'expérimentation a conduit ce même comité à proposer la généralisation du dispositif pour les vins blancs tranquilles bénéficiant d'une AOC souhaitant bénéficier de ce dispositif. Le code rural et de la pêche maritime a été modifié en conséquence par le décret n° 2012-1051 du 22 novembre 2013. La liste des AOC qui peuvent disposer du VCI a été publiée par le décret n° 2013-1056 du 22 novembre 2013. En ce qui concerne les vins rouges, une expérimentation similaire a été lancée en 2010, sur certaines AOC de la région bordelaise. Ce dispositif pourra ainsi être étendu à l'ensemble des vins rouges d'appellation, si l'expérimentation s'avère concluante et si le Comité national de l'INAO le propose. En effet, s'agissant de conditions de production communes à plusieurs produits, elles sont fixées par décret sur proposition de l'INAO, après avis, s'il y a lieu, des organismes de défense et de gestion concernés. En terme de calendrier, il est prévu que l'expérimentation s'achève au 31 juillet 2015. Ainsi, la généralisation du dispositif, si elle était proposée par le comité national de l'INAO, pourrait intervenir lors de la récolte 2015.

Données clés

Auteur : [M. Florent Boudié](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50912

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 1946

Réponse publiée au JO le : [20 mai 2014](#), page 4025